

## PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 2018

Service Énergie, Risques, Aménagement et Prospective

### ISOLATION THERMIQUE

#### Note d'information

Les isolants, comme tous les matériaux, ont une conductivité thermique dont le symbole est  $\lambda$  (lambda) et dont l'unité en système international s'exprime en watts par mètre et degré Celsius ou Kelvin ( $W/(m \cdot ^\circ C)$  ou  $W/(m \cdot K)$ ). Pour les isolants, cette valeur varie entre 0,020 et 0,055. (Plus cette valeur est petite, meilleur est l'isolant).

Ce paramètre permet de calculer la résistance thermique des matériaux, c'est-à-dire leur capacité à résister au passage de la chaleur. Elle s'exprime en mètres carrés et degré Celsius ou Kelvin par watts ( $m^2 \cdot ^\circ C/W$  ou  $m^2 \cdot K/W$ ) et a pour symbole R. Pour l'obtenir, on divise l'épaisseur du matériau exprimée en mètres par la valeur de  $\lambda$ . (Plus la valeur est élevée, meilleure est la résistance).

Comme il a été indiqué ci-dessus, les valeurs de  $\lambda$  sont variables en fonction des types d'isolants mais aussi, pour une même catégorie d'isolant, en fonction de sa fabrication, de sa densité... Chaque isolant dispose d'une fiche technique précisant la valeur de  $\lambda$  ou de R et ce sont ces valeurs qui seront prises en compte au moment des contrôles.

Les exemples ci-dessous sont donnés à titre indicatif pour une valeur moyenne de  $\lambda$ ; ces épaisseurs peuvent donc être revues à la hausse ou à la baisse en fonction des caractéristiques des isolants mis en œuvre.

Épaisseurs minimales à mettre en œuvre en fonction des types d'isolants.

Postes	Valeurs de R	Polystyrène expansé	laine de verre laine de roche	polystyrène extrudé	mousse de polyuréthane	polyisocyanurate
Plancher bas Rez-de-chaussée	3	12,5 cm	12,5 cm	12,5 cm	9,5 cm	9,5 cm
Murs	3,7	16,5 cm	16,5 cm	13 cm	12 cm	12 cm
Comble ou Toiture	6	28 cm	28 cm	24 cm	18 cm	18 cm

Nota : les valeurs de R indiquées ici sont exprimées dans le système international (SI), attention sur certains matériaux canadiens ces valeurs peuvent être exprimées en unités anglo-saxonnes. Le passage de la valeur R «canadienne» à la même valeur dans le système international se fait en utilisant un coefficient multiplicateur égal à 0,1761.  $R_{si} = R \times 0,1761$ . Par exemple un isolant R 20 correspond à un  $R_{si}$  de 3,5.



**ANNEXE : Notice, Formulaire de demande et convention**



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

NOTICE

POUR REMPLIR La demande d'aide à l'isolation de logements résidentiels

- **1 – Remplir la demande d'aide**

Les dossiers de demande d'aide peuvent être retirés à la Collectivité Territoriale, à EDF SPM, et à la DTAM. Le dossier doit être rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2).

- **2 – Déposer la demande d'aide à la DTAM**

Une fois rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2), le dossier peut être ramené à la DTAM.

- **3 – L'éligibilité**

Les dossiers sont instruits par la DTAM et le demandeur est contacté par la DTAM pour effectuer un état des lieux préalable à la réalisation des travaux.

- **4 – Compléter le dossier**

Pour compléter le dossier il suffira de fournir les coordonnées bancaires, la facture d'achat des matériaux et l'attestation de fin de travaux établie par la DTAM.

- **5 – Attribution de l'aide**

L'aide sera versée au demandeur sous un délai de 30 jours, après transmission des dernières pièces justificatives et vérification des travaux par la DTAM.

**EDF SPM**

à Saint-Pierre : 23 Boulevard Constant Colmay  
à Miquelon : 9 rue Antoine Soucy  
BP 4210

**Collectivité Territoriale**

à Saint-Pierre : Place Monseigneur Maurer  
à Miquelon : 7 rue Sourdeval

**DTAM**

à Saint-Pierre : Boulevard Constant Colmay – BP 4217  
à Miquelon : 4 rue des Basques – BP 8214





## Formulaire de demande d'aide à l'isolation de logement résidentiel

- **Demandeur :**

Nom : ..... Prénom : .....

Tél. : ..... Courriel : .....

- **Dont la résidence principale concernée par les travaux est située :**

Adresse : .....

BP : ..... Ville : ..... Année de construction : .....

- **Descriptif prévisionnel des travaux - renseignements sur l'isolation envisagée :**

Isolation de la toiture ou comble :

Type d'isolant : .....

Résistance thermique (caractéristiques techniques des matériaux installés) : .....

Surface isolée : .....

Isolation des murs :

Type d'isolant : .....

Résistance thermique (caractéristiques techniques des matériaux installés) : .....

Surface isolée : .....

Isolation du plancher bas RDC :

Type d'isolant : .....

Résistance thermique (caractéristiques techniques des matériaux installés) : .....

Surface isolée : .....

N'oubliez pas de joindre à votre demande d'aide un devis des matériaux et de la pose (si les travaux sont réalisés par une entreprise) ainsi que la fiche technique (à demander au fournisseur)

- Demande d'aide :

Date : ..... / ..... / 201...

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), ..... sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale et d'EDF, pour l'isolation de ma résidence principale située à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux renseignements ci-dessus, dûment complétés, ainsi qu'aux devis et au RIB joints à ma présente demande. Ces travaux amélioreront la performance énergétique globale de mon habitation. Je confirme qu'il s'agit de ma résidence principale située : .....

Dans le cadre du suivi des aides pour la maîtrise de la demande en électricité, j'autorise EDF et la Collectivité Territoriale à consulter les consommations énergétiques (fioul, électricité) de mon foyer des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la réalisation des travaux d'isolation (n+1) auprès de mon fournisseur d'énergie.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

*Signature du bénéficiaire,*

## **ATTESTATION D'ATTRIBUTION DES CEE A EDF :**

Je soussigné(e), ..... s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires permettant à EDF de constituer le dossier de demande des subventions CEE.

Date :

Signature :

- Attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires :

Date du contrôle avant les travaux : .....

Prénom et Nom de l'agent ayant réalisé le contrôle : .....

Signature et tampon de la DTAM :

- Attestation de réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires :

Date du contrôle après les travaux: .....

*(Vérification de la réalisation des travaux)*

Prénom et Nom de l'agent ayant réalisé le contrôle : .....

Signature et tampon de la DTAM :

- Attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande

Date : ..... / ..... / 201...

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), ..... atteste sur l'honneur avoir installé, pour l'isolation de ma résidence principale située à Saint-Pierre et Miquelon au (adresse) ....., les matériaux dont les caractéristiques techniques sont annexées au présent formulaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

*Signature du bénéficiaire,*

### **Pièces à fournir par le demandeur :**

#### **1-Les documents suivants seront transmis avant la réalisation des travaux :**

- Le présent formulaire daté et signé
- Attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires
- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM, datée et signée
- Attestation d'incitation d'EDF (pour attribution des CEE)
- Devis des matériaux et de la pose (si les travaux sont réalisés par une entreprise)
- La fiche technique de l'isolant envisagé (à demander au fournisseur)
- RIB / Coordonnées bancaires du bénéficiaire
- Justificatifs prouvant l'âge du logement : récépissé d'achèvement de travaux suite au permis de construire, factures d'électricité, de téléphone, d'internet... ou toute autre pièce justifiant l'âge d'au moins 10 ans de la maison

#### **2-Les documents suivants seront transmis après la réalisation des travaux :**

- Facture d'achat des matériaux (et le cas échéant de pose si les travaux sont réalisés par une entreprise) pour les travaux d'isolation
- Attestation de réalisation des travaux remplie par la DTAM après contrôle dans la résidence
- Attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande

Cadre Réservé au service Instructeur (DTAM) : (ne rien inscrire)

**DTAM :**

**1- Remarques à la première étude :**

**2- Instruction :**

**3- Dossier Complet (vérification avant mise en paiement) :**

**EDF :**

---

**CT :**



**SAINT PIERRE ET MIQUELON**

**CONVENTION AVEC LE BÉNÉFICIAIRE**

**OPÉRATION «Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM»**

**Entre :**

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

Ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

**d'une part,  
et**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale», est autorisée à signer la présente convention par délibération n°337 du 16/12/2016.

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée par « EDF- SPM »,

**d'autre part,**

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

**PRÉAMBULE**

L'opération « Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM » ci-après désignée par « Opération ») a pour objectif d'aider le secteur résidentiel à réduire sa facture énergétique et à limiter ses rejets de Dioxyde de Carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'atmosphère. En effet, elle permettra d'améliorer l'isolation des logements résidentiels et par conséquent leur performance énergétique.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement à l'isolation des logements individuels à SPM.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où l'aide à l'isolation mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

• **ARTICLE 1. OBJET**

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour l'isolation de son logement résidentiel dans les conditions prévues à la Convention.

• **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- ✓ L'attestation sur l'honneur signée par ses soins attestant du rôle actif et incitatif d'EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- ✓ L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération d'isolation, La copie de la facture relative aux achats de matériaux d'isolation et aux travaux d'isolation si la pose a été effectuée par un professionnel, ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux. Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable.
- ✓ Les justificatifs prouvant l'âge du logement individuel (récépissé d'achèvement de travaux suite au permis de construire, factures d'électricité, de téléphone, d'internet... ou toute autre pièce justifiant l'âge d'au moins 10 ans de la maison)

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à installer les matériaux dont il aura fourni les caractéristiques techniques dans le formulaire de demande d'aide ; ces dernières devront correspondre aux valeurs minimales exigées pour bénéficier de l'aide.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc...qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur DTAM - SPM :

DTAM – SATUP  
Bd Constant Colmay  
BP 4217  
97500 Saint-Pierre

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. A cet effet, le bénéficiaire autorise EDF et la Collectivité Territoriale à consulter les consommations énergétiques (fioul, électricité) de son foyer des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la réalisation des travaux d'isolation (n+1) auprès de son fournisseur d'énergie.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

• **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM**

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide à l'isolation entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

**5.1 Détermination de l'aide à l'isolation :**

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale, âgée d'au moins 10 ans, dans laquelle les travaux d'isolation auront lieu,
- L'aide sera attribuée selon les critères suivants :

Poste	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées jusqu'au 30 avril 2018	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2018	Montant de l'Aide (€/m <sup>2</sup> )
Plancher bas Rez-de-chaussée	2,4	3	10,00 €
Murs	2,8	3,7	20,00 €
Combles en rampant de toiture (intérieur ou extérieur)	5	6	8,00€
Combles perdues	5	7	8,00€
Combles (parties verticales)	2,8	3,7	8,00€

Toutefois, l'aide versée, dans la limite de 5 000 €, ne pourra pas excéder le montant des fournitures ou le montant des fournitures et de la main d'œuvre le cas échéant.

### **5.2 Conditions de versement de l'aide**

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, l'attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, la fiche technique de l'isolant (à demander au fournisseur), la facture d'achat des matériaux (et le cas échéant de pose si les travaux sont réalisés par une entreprise) pour les travaux d'isolation, l'attestation de réalisation des travaux remplie par la DTAM après contrôle dans la résidence, l'attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande, les coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

#### **• ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

• **ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION**

**7.1 DURÉE**

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation des travaux d'isolation en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

**7.2 RÉSILIATION**

**7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties :** l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

**7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention :** les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1<sup>ère</sup> réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

**ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la réalisation des travaux et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'isolation et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apportée, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

• **ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

• **ARTICLE 10. CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à ..... le .....

En trois exemplaires originaux,

<b>Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M .....</b>	<b>Pour EDF SPM M. Martin Detcheverry Chef de l'Exploitation</b>	<b>Pour la Collectivité Territoriale</b>
<b>Signature</b>		

**SAINT PIERRE ET MIQUELON**

**CONVENTION AVEC LE BÉNÉFICIAIRE**

**OPÉRATION «Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM»**

**Entre :**

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

Ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

**d'une part,  
et**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale», est autorisée à signer la présente convention par délibération n°337 du 16/12/2016.

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée par « EDF- SPM »,

**d'autre part,**

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

**PRÉAMBULE**

L'opération « Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM » ci-après désignée par « Opération ») a pour objectif d'aider le secteur résidentiel à réduire sa facture énergétique et à limiter ses rejets de Dioxyde de Carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'atmosphère. En effet, elle permettra d'améliorer l'isolation des logements résidentiels et par conséquent leur performance énergétique.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement à l'isolation des logements individuels à SPM.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où l'aide à l'isolation mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

• **ARTICLE 1. OBJET**

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour l'isolation de son logement résidentiel dans les conditions prévues à la Convention.

• **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- ✓ L'attestation sur l'honneur signée par ses soins attestant du rôle actif et incitatif d'EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- ✓ L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération d'isolation, La copie de la facture relative aux achats de matériaux d'isolation et aux travaux d'isolation si la pose a été effectuée par un professionnel, ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux. Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable.
- ✓ Les justificatifs prouvant l'âge du logement individuel (récépissé d'achèvement de travaux suite au permis de construire, factures d'électricité, de téléphone, d'internet... ou toute autre pièce justifiant l'âge d'au moins 10 ans de la maison)

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à installer les matériaux dont il aura fourni les caractéristiques techniques dans le formulaire de demande d'aide ; ces dernières devront correspondre aux valeurs minimales exigées pour bénéficier de l'aide.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc...qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur DTAM - SPM :

DTAM – SATUP  
Bd Constant Colmay  
BP 4217  
97500 Saint-Pierre



Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. A cet effet, le bénéficiaire autorise EDF et la Collectivité Territoriale à consulter les consommations énergétiques (fioul, électricité) de son foyer des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la réalisation des travaux d'isolation (n+1) auprès de son fournisseur d'énergie.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

• **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM**

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide à l'isolation entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

**5.1 Détermination de l'aide à l'isolation :**

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale, âgée d'au moins 10 ans, dans laquelle les travaux d'isolation auront lieu,
- L'aide sera attribuée selon les critères suivants :

Poste	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées jusqu'au 30 avril 2018	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2018	Montant de l'Aide (€/m <sup>2</sup> )
Plancher bas Rez-de-chaussée	2,4	3	10,00 €
Murs	2,8	3,7	20,00 €
Combles en rampant de toiture (intérieur ou extérieur)	5	6	8,00€
Combles perdues	5	7	8,00€
Combles (parties verticales)	2,8	3,7	8,00€

Toutefois, l'aide versée, dans la limite de 5 000 €, ne pourra pas excéder le montant des fournitures ou le montant des fournitures et de la main d'œuvre le cas échéant.

### **5.2 Conditions de versement de l'aide**

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, l'attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, la fiche technique de l'isolant (à demander au fournisseur), la facture d'achat des matériaux (et le cas échéant de pose si les travaux sont réalisés par une entreprise) pour les travaux d'isolation, l'attestation de réalisation des travaux remplie par la DTAM après contrôle dans la résidence, l'attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande, les coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

#### **• ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

• **ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION**

**7.1 DURÉE**

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation des travaux d'isolation en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

**7.2 RÉSILIATION**

**7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties :** l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

**7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention :** les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1<sup>ère</sup> réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

**ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la réalisation des travaux et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'isolation et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apportée, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

• **ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

• **ARTICLE 10. CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à ..... le .....

En trois exemplaires originaux,

<b>Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M .....</b>	<b>Pour EDF SPM M. Martin Detcheverry Chef de l'Exploitation</b>	<b>Pour la Collectivité Territoriale</b>
<b>Signature</b>		

**SAINT PIERRE ET MIQUELON**

**CONVENTION AVEC LE BÉNÉFICIAIRE**

**OPÉRATION «Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM»**

**Entre :**

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

Ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

**d'une part,  
et**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale», est autorisée à signer la présente convention par délibération n°337 du 16/12/2016.

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée par « EDF- SPM »,

**d'autre part,**

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

**PRÉAMBULE**

L'opération « Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM » ci-après désignée par « Opération ») a pour objectif d'aider le secteur résidentiel à réduire sa facture énergétique et à limiter ses rejets de Dioxyde de Carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'atmosphère. En effet, elle permettra d'améliorer l'isolation des logements résidentiels et par conséquent leur performance énergétique.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement à l'isolation des logements individuels à SPM.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où l'aide à l'isolation mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

• **ARTICLE 1. OBJET**

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour l'isolation de son logement résidentiel dans les conditions prévues à la Convention.

• **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- ✓ L'attestation sur l'honneur signée par ses soins attestant du rôle actif et incitatif d'EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- ✓ L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération d'isolation, La copie de la facture relative aux achats de matériaux d'isolation et aux travaux d'isolation si la pose a été effectuée par un professionnel, ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux.  
Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable.
- ✓ Les justificatifs prouvant l'âge du logement individuel (récépissé d'achèvement de travaux suite au permis de construire, factures d'électricité, de téléphone, d'internet... ou toute autre pièce justifiant l'âge d'au moins 10 ans de la maison)

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à installer les matériaux dont il aura fourni les caractéristiques techniques dans le formulaire de demande d'aide ; ces dernières devront correspondre aux valeurs minimales exigées pour bénéficier de l'aide.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc...qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur DTAM - SPM :

DTAM – SATUP  
Bd Constant Colmay  
BP 4217  
97500 Saint-Pierre

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. A cet effet, le bénéficiaire autorise EDF et la Collectivité Territoriale à consulter les consommations énergétiques (fioul, électricité) de son foyer des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la réalisation des travaux d'isolation (n+1) auprès de son fournisseur d'énergie.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

• **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM**

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide à l'isolation entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

**5.1 Détermination de l'aide à l'isolation :**

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale, âgée d'au moins 10 ans, dans laquelle les travaux d'isolation auront lieu,
- L'aide sera attribuée selon les critères suivants :

Poste	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées jusqu'au 30 avril 2018	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2018	Montant de l'Aide (€/m <sup>2</sup> )
Plancher bas Rez-de-chaussée	2,4	3	10,00 €
Murs	2,8	3,7	20,00 €
Combles en rampant de toiture (intérieur ou extérieur)	5	6	8,00€
Combles perdues	5	7	8,00€
Combles (parties verticales)	2,8	3,7	8,00€

Toutefois, l'aide versée, dans la limite de 5 000 €, ne pourra pas excéder le montant des fournitures ou le montant des fournitures et de la main d'œuvre le cas échéant.

### **5.2 Conditions de versement de l'aide**

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, l'attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, la fiche technique de l'isolant (à demander au fournisseur), la facture d'achat des matériaux (et le cas échéant de pose si les travaux sont réalisés par une entreprise) pour les travaux d'isolation, l'attestation de réalisation des travaux remplie par la DTAM après contrôle dans la résidence, l'attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande, les coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

#### **• ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.



L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

• **ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION**

**7.1 DURÉE**

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation des travaux d'isolation en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

**7.2 RÉSILIATION**

**7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties :** l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

**7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention :** les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1<sup>ère</sup> réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

**ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la réalisation des travaux et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'isolation et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

• **ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

• **ARTICLE 10. CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à ..... le .....

En trois exemplaires originaux,

<b>Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M .....</b>	<b>Pour EDF SPM M. Martin Detcheverry Chef de l'Exploitation</b>	<b>Pour la Collectivité Territoriale</b>
<b>Signature</b>		